

Specifikation från PostNord



ICA Supermarket Mörby Centrum (SSID: 685960)
Mörby Centrum
182 31 DANDERYD

PostNord Sverige AB
Momsreg.nr. SE556711569501

~~2017-05-12~~ 12:49:57
ID: 20170512-68596014-124

Summa kontant: 125,00 SEK
Summa att frankera: 0,00 SEK

Inlämning Kolli-ID/inl.nr: RR700916604SE 125,00 SEK

Rek 2000 utrikes

Belopp exkl.moms 125,00 SEK
Momsbelopp (0.0 %) 0,00 SEK

Vikt: 87 gram

MOTTAGARE
M. Lannoy
S.P.R.L. Atelier
Avenue Montjoie 147/6
BE- 1180 Uccle
BELGIEN

Summa kontant 125,00 SEK
Belopp exkl.moms 125,00 SEK

Generella tjänstevillkor

Vissa posttjänster är undantagna från moms enligt Momslagen.

Rek 2000 utrikes, Utrikes

PostNord ansvarar för innehållet upp till ett styrkt värde av högst 2000 SEK. Innehållets marknadsvärde får vara högst 2000 SEK. Brevet får inte innehålla sedlar eller mynt i inrikes eller utrikes valuta eller förbjudet gods. Om marknadsvärdet är högre än tillåtet värde, eller om innehållet inte är tillåtet, ersätts ingen del av innehållet vid förlust eller skada. PostNord ansvarar inte för försening av brevet.

Fullständiga villkor hittar du på postnord.se. Vid frågor om din försändelse samt vid reklamation, använd postnord.se eller kontakta PostNord Kundservice, tel 0771-33 33 10.



LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACQUIS DE RÉCEPTION

de la copropriétaire de 397/1000 et de 114/1000 quotes-parts
Mme. Yannike BERGLING Box 1321, SE-114 79 Stockholm

./ RN Notaire du 3.4.2017 et Procuration

À l'attention au mandataire de Justice,
Le « syndic provisoire » EN DOUBLE,
la personne physique M. J-P LANNOY
ET sa personne morale S.P.R.L. Atelier
Avenue Montjoie 147/6
BE-1180 Uccle **Belgique**

c.c. : À Mlle. PICHENY (A2) de 250/1000 et À M. HOLSLAG (A1) de 239/1000

**OBJET: A.C.P. de l'Immeuble Rue J-A De Mot 20-22 à Etterbeek n° BCE 0897.737.869 :
DEMANDE DE COPROPRIÉTAIRES DE CONVOCATION DANS LES 30 JOURS,
comme d'habitude « par pli postal ordinaire et par pli postal recommandé »,
POUR LA REVOCATION ET LA DÉMISSION DES CARROUSSELS JUDICIAIRES**

Quel rôle essentiel joue les 2 « syndics provisoires » mentionnés ci-dessus dans la gestion de la Copropriété forcée sans leurs clés d'entrée du bâtiment et sans une carte de procuration postale depuis 2014 ? Pourquoi il y a des fausses factures au décompte 2014-2017, pièce 1 ?

La soussignée demande la convocation d'une assemblée générale (A.G.) extraordinaire pour annuler la durée de 5 ans en vertu de l'article 577-6, § 2 al. 2 Code civil : le syndic EN DOUBLE et Silencieux pendant les 3 premières années hors du contrôle du juge de paix qui a été « réinstallé » illégalement par l'application rétroactive à la Loi Pot pourri I dont le jugement INCONNU RG 13A3063 a été annexé dans l'affaire RG 16/2140/A par l'ex-syndic Delpérée (Me.) « tient une assemblée générale sur requête d'un ou plusieurs copropriétaires qui possèdent au moins 1/5^e des parts dans les parties communes ».
La convocation et la lettre du 24.4.2017, pièce 2, n'ont pas fait réf. à la loi qu'il requiert.

Ce syndic est **Personna non grata** notamment par le Président Hamal (Me.) à l'Organe du Syndicat National des Propriétaires et Copropriétaires (S.N.P.C.-n.e.m.s.), pièce 3 :

- Un I.P.I. syndic sérieux signe son contrat I.P.I. obligatoire avec les trois copropriétaires.
- Un I.P.I. syndic sérieux donne la transparence sur les extraits bancaires et ses K.Y.C. biennuels à la **banque Belfius** suite aux conventions avec GAFI-FATH et FIN.cen (U.S.A.)
La Belgique est obligée de prouver ses bénéficiaires aux comptes bancaires - inclut A.C.P.
- Un I.P.I. sérieux ne vide pas nos fonds de réserves de **4.228,91 €**, pièce 4 le 28.11.2016 et il répare la corniche du dégât des eaux, pièce 5 suite au Velux installé de 2011 par l'A2
- Un I.P.I. syndic sérieux fait ses comptabilités avec T-comptes, il ne résilie pas à l'**Ethias** notre assurance de l'incendie sans une motivation et paye la nouvelle prime à l'institut INCONNUE par le montant de **456,65 €** resté au compte à vue - nos 6.000 € ont perdu.

« Une fois désigné ou non-réinstallé par le juge de paix, le syndic provisoire échappé dès lors à tout contrôle par le juge de paix, et doit uniquement se justifier à l'égard de l'A.C.P.. Enfin, il convient de mentionner l'article 577-8, § 6 du Code civil, qui dispose que l'A.G. peut toujours révoquer le syndic ». Cf. le Parlement et sa décision B105 du 10.2.2017, pièce 6.

Stockholm, le 11 avril 2017



LL.M. en droit Yannike BERGLING



Shipment Receipt

Shipment From

Anita Yannike Bergling
Anita Yannike Bergling
Elielinaukio 2 F (Posti)

HELSINKI 00100
Finland
Phone: +46701665566
Fax:

Shipment To

L'Atelier Gestion
M. Lannoy Jean-Pierre
Avenue Montjoie 147/6

UKKEL, Brussels 1180
Belgium
Phone: +3223448026
Fax:

*5 convocations
4/9/17*

Shipment Details

Date of Shipment: 04.09.2017
Airwaybill Number: 5225421644
Service Type: XED
Number of Pieces: 1
Total Weight: 0.5
Insured Amount: 0.00 EUR
Volumetric weight: 0
Terms of Trade: DAP

International Information

Declared Value: 0.00 EUR
Duties and Taxes:
Reserved

Billing Information

Payment Type:
Billing Account: 160706444

Reference Information

Reference: Anita Yannike Bergling

Description of Contents

documents

LÄHETYSRAPORTTI

AIKA : 01/04/2015 08:15
NIMI : KIRJASTO10/LIBRARY10
FAX : +358931085700
PUH : +358931085000
SARJA : E73946F4N148879

PVM, KELLO
FAX NO./NIMI
KESTO
SIVU(A)
TULOS
YHTEYSTIEDOT

01/04 08:15
003223472958
00:01:26
05
OK
HIENO
ECM

concern
Helsing Me.

2 Fax: Pour votre connaissance
(Noir le courriel lanoy@ateliergestion.be) 132 2 347 29.58

LETTRE URGENTE AVEC DHL EXPRESS et et envoyée par télécopie +32 2 895 30 71

Maître. Sebastiaan HOLSLAG « A1 »
c/o TOSSENS-GOLDMAN-GONNE
IT Tower, Avenue Louise 480, B.18
BE-1050 Bruxelles-Ixelles

Mesdames, Messieurs,

M. réf. : Convocations à l'Assemblée Générale (A.G.) Extraordinaire du 19.9.2017 à 12h30

Bienvenue au retour à Bruxelles après vos vacances et les congés judiciaires jusqu'au 15.9.2017 !

J'ai l'honneur de vous inviter à l'assister à l'A.G. Extraordinaire de l'association des copropriétaires, « A.C.P. de l'immeuble rue Jean André De Mot 20-22 à Etterbeek », n° BCE 0897.737.869, située à 1040 ETTERBEEK, Rue Jean-André De Mot 20-22, qui se tiendra le MARDI DU 19 SEPTEMBRE 2017 à 12H:00 au garage de cette Résidence ci-dessus, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant, selon l'art 577-6§ 2 al du Code Civil et la lettre recommandée envoyée en mai 2017 au syndic EN DOUBLON, ainsi que selon l'arrêté royal du 15 mars 2017 relatif aux modalités d'inscription du syndic à la BCE et l'enregistrement du syndic, pièce 1 pour signer la nouvelle assurance commune le 29.6.2016, pièce 2,

1. Vérification de la validité de l'A.G. et du quorum des présences et des éventuels mandats de procuration signés et les élections A.)- du président de séance et B.)- du secrétaire pour la réunion ;

2. À VOTER avec les opinions inscrites dûment au P.V. par chaque copropriétaire sur :

La gérance « courante et efficace » de la vie quotidienne à notre A.C.P. De Mot fonctionne grâce au syndic en Suède par les procurations postales depuis 2013 jusqu'à 2019 à la dame à Ixelles et à la collègue à l'E.E.A.S et leurs visites régulières au bien immobilier avec leurs clés à la porte d'entrée :

2 a.) Révocation du syndic EN DOUBLON « comme syndic provisoire Monsieur Jean Pierre LANNOY, (SPRL ATELIER GESTION) » Cf. Le jugement du 14.1.2014 sans signification suite à l'art 38 C.J. qui n'a jamais été réinstallé en personne physique au 2^{ème} jugement du 29.12.2016 et cependant la demande à ses ré-paiements de 1.200 € x 4 déduits illégalement du fond sans factures ni n° d'ordre,

2 b.) Ré-élection du syndic inscrit à la BCE suite à l'**Ordonnance du 24.11.2011 par M. le Juge De Maeyer (non-signifiée) qui n'obligeait qu'un syndic pour notre bien immobilier** (de 500 m2) et au jugement du 29.12.2016 (RG 16A4232) dont nos trois (3) syndics sont inscrits erronément, pièce 3 : « a.) le syndic M. Lannoy, b.) le syndic la S.P.R.L Atelier Gestion et c.) le syndic Mme. Bergling »,

2 c.) Déclaration selon l'art. 577-8 § 4 du C.C. « de transmettre aux successeurs tous les documents concernant la copropriété dont il avait la gestion », y compris les extraits bancaires de la banque Belfius depuis le 1^{er} 6.2014, et les signés K.Y.C. ainsi que toutes les comptabilités pour l'unique page de la comptabilité infantile du 23.11.2016 dénommée : Situation financière 2014-2015-2016 et 2017,

2 d.) Désignation d'un commissaire aux comptes pour la comptabilité avec les T-comptes obligatoires suite aux normes internationales : O.C.D.E., G.A.F.I. C.E.E. Règlement anti-blanchiment du 26.7.2017.

N.B. L'PL MAJ 213 du 30/08/2017 sur les syndics vont être exonérés est une violation de la LBC-du FT suite à l'application du droit dans les A.C.P. « pose des problèmes dans la pratique ». Cf. n° B095 du

10.2.2017 par le Parlement, en effet que les termes de « *mandataire judiciaire* » et de « *syndic provisoire* » ne disposent d'aucune définition dans la loi de Copropriété ni dans la jurisprudence (!).

3. À VOTER sur le droit aux preneurs et ses 3 locataires de contrôler leurs frais et charges fixés forfaitaires sur un compte distinct selon l'art 1728 ter du C.C. par L 29-12-1983, art 2> § 1 Code Civil : « Ils doivent correspondre à des dépenses réelles », / le compta du 28.11.2016 était insuffisante ;

4. À VOTER sur le droit au nouvel acte de base depuis le 24.2.2012 selon la Décision signée par 100 % copropriétaires au P.V. de l'A.G., pièce 3, pour conclure la vente 2011 du B1 inscrite à l'hypothèque ;

5. À VOTER sur des provisions à l'avocat pour la « demande contradictoire » obligée le 28.8.2017 par l'*Expert judiciaire* Marc DEKEULENER désigné dans le jugement du 14.1.2014, pièce 4, qui est resté aussi « Silencieux » - néanmoins son déroulement des rapports sur a)- l'ancien Derbigum placé au-dessous la terrasse et b)- la corniche avec les inondations après le placement de 2 Velux en 2011 ;

6. À VOTER sur le Budget de 2017 avec les charges locatives du montant de 1.217 €/an, sont divisent entre les 4 copropriétaires, toutefois ce qu'il oblige également la 4^{ème} copropriétaire, Mlle. Picheny, à verser ses charges locatives de 40 €/mois à la banque ING, BE65 3631 6067 6496, pièce 5 ;

7. À DISCUTER au propos du contrat de syndic de copropriété qui est obligatoire de signer, pièce 6

8. À DISCUTER la synthèse des conclusions aux RG 17/2220/A, c.c. 16/6563/A et 16/2140/A, pièce 7 : La majorité des copropriétaires n'a jamais signé chaque mandat aux bandes d'avocats de M. Lannoy.

9. Autre

Veuillez-trouver le modèle de procuration au Google, en cas d'empêchement, il est conseillé de désigner un mandataire permettant à l'A.G. de délibérer valablement sur l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour, Mesdames, Messieurs, en l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Helsinki, le 4 septembre 2017

 à 12h00 *Belgian time*

Pour l'A.C.P. de l'immeuble Rue Jean-André De Mot 20-22, 1040 Etterbeek n° BCE 0897.737.869

Syndic bénévole Mme. Anita Yannike BERGLING (copropriétaire de 114 et 397/1000 quotes-parts à SE-114 79 Stockholm, P.O. Box 1321 (Suède)

Liste des inventaires

1. 14.9.2017 l'Attestation à la BCE du SPF Economie sur le syndic unique enregistré
2. 29.6.2017 l'Assurance commune, COCOON+, après le renon caché depuis le 17.2.2017
3. 24.2.2012 la Décision au P.V. de l'A.G. de Me Van Ermen signée par 100 % copropriétaires
4. 14.1.2014 le Jugement clandestin avec sa désignation de *l'expert judiciaire* Marc DEKEULENER
5. 19.9.2017 les extraits de la banque ING BE65 3631 6067 6496 et déclaration de K.Y.C. le 19.4.2016
6. Contrat de contrat de syndic au modèle de l'Avocat Corinne Mositin (l'épouse de M. J-P Lannoy)
7. 31.8.2017 les conclusions principales au RG 17/2220/A c.c. : RG 16/6563/A et RG 16/2140/A

 *** Résultats d'envoi ***

Envoi terminé.

N° de tâche 0158
 Adresse 023472958
 Nom
 Heure début 19/09 03:12 PM
 Durée appel 01'58
 Pages 6
 Résultat OK

PV 19/9

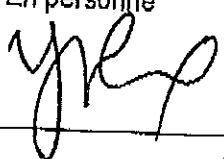
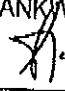
Aff: J.P. Lammey
 02 347 29 58

P.V. DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (« A.G. ») DU 19 SEPTEMBRE 2017

Association des copropriétaires de l'immeuble Rue J.-A. De Mot 20-22/1, à Etterbeek n° BCE 0897.737.869 est invitée par l'Ordre du jour à Helsinki, le 4.9.2017, envoyés par télécopies et par lettres DHL après le congé judiciaire en Belgique.

1. Vérification de la validité de l'A.G. et des quorums requis sont donc atteints.
 L'A.G. est ouverte à 13.00 h. suite aux questions posées de Mme Cossu et M. Van KERCKHOVE. Voir son mandat en copie. Où est l'originale obligatoire ??
 La copropriétaire Mme. Bergling ouvre la réunion et à l'unanimité, Mme. Bergling est désigné présidente et M. Tankwey Gerry secrétaire avec sa procuration du « B1 »

Les quotes-parts présences, représentés ou absences suite au Tableau ci-dessous :

	A0 Mme. BERGLING	A1 M. HOLSLAG	B1 Mme. BERGLING (Les 2 acquéreurs Mme. COSSU et M. CRUSIAU dans le jugement de vente datant du 20.12.2013) Notés sur le « K.Y.C. » signé le 19.4.2016 Les acquéreurs ont été en visite avec la procuration de M. Crusiau : M. VAN KERCKHOVE	A2 Mme. PICHENY
Les 4 appartements depuis le 18.2.2010 le Permis accordé par l'Urbanisme du Gouvernement et inscrit à l'acte de base du 26.5.2010	Notée sur le « K.Y.C. » signé le 19.4.2016	L'acte de vente signé du 6.4.2017 a été déposé à l'ING		Notée sur le « K.Y.C. » signé le 19.4.2016
Présents	En personne 	Absent	Sans jouissance sans paiement : Procuration par le vendeur Bergling	Absente
Conseillers juridiques			M. TANKWEY 	
Quotes-parts	397/1000	239/1000	114/1000	250/1000
Signatures				

Les 4 opinions doivent être inscrire suite à l'obligation dans la jurisprudence :